

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCIEN BERNARD SA

le Burck
Ambès
33810 Ambès

Références : 2025_UD33_399

Code AIOT : 0005200265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement LUCIEN BERNARD SA implanté Domaine du Burk 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection et a porté sur les actions nationales relatives aux pertes d'utilités et aux émulseurs fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCIEN BERNARD SA

- Domaine du Burk 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société LUCIEN BERNARD exploite à Ambès depuis 1974 un établissement de stockage, d'élaboration et de mélange d'alcools de bouche. Il n'y a pas, sur le site, de production d'alcools de bouche par distillation.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil bas » au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	30 jours
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Emulseur	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 9.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité (3.b)		
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
9	Alimentation électrique des groupes de pompage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 9.4.2	Sans objet
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.3	Sans objet
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.2	Sans objet
12	Moyens en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.3	Sans objet
15	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a une bonne connaissance de son alimentation électrique et a mis en place les moyens pour permettre un secours des utilités électriques en tout temps et sur une longue durée.

Concernant les émulseurs présents sur le site, l'exploitant poursuit son engagement de retirer d'ici l'échéance réglementaire l'ensemble des PFOA présents dans ses installations d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le schéma électrique du site.

Cf partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant dispose bien d'une stratégie de l'exploitant en cas de perte d'utilité interne ou externe.

Cf partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de procédure ou fiche réflexe sur les actions à réaliser en cas de coupure électrique.

Cf partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une consigne ou une procédure afin de préciser les actions à réaliser en cas de coupure électrique. Une check-list pourrait être associée à cette procédure permettant de vérifier que toutes les actions prévues ont bien été réalisées et tracées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Consignes d'exploitation et de sécurité.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et

plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de procédure ou fiche réflexe sur les actions à réaliser en cas de coupure électrique, mais que le personnel connaît les actions à réaliser en cas de coupure électrique.

Cf partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Equipements à l'arrêt.

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour maintenir les alarmes et les dispositifs de secours opérationnels en cas de coupure électrique. Cf partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique - Utilités

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence du groupe électrogène.
cf partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les consignes mises en œuvre pour remplir la réserve de carburant (5000 litres) en cas d'inondation sur le site et pouvant durer plusieurs jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

L'inspection a examiné l'autonomie des dispositifs de secours en cas de perte d'utilité.
Cf partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été contrôlé la maintenance réalisée sur le groupe électrogène, le

transformateur HT et le TGBT.

Cf partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que l'ensemble des remarques notées dans le rapport ETS de 2020 ont bien été soldées (principalement au niveau du transformateur HT).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Alimentation électrique des groupes de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 9.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique

Prescription contrôlée :

L'alimentation électrique des groupes de pompage est indépendante du réseau électrique général des installations.

Constats :

L'inspection a constaté que l'alimentation électrique des groupes de pompage est indépendante du réseau électrique général des installations.

Cf partie confidentiel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques du 27 février 2025 (rapport n°8616134/2.8.1.R - Intervention du 03/02/2025 au 04/02/2025).

L'inspection a constaté que 12 non-conformités sont relevées dans le rapport. Sur ces 12 NC, 3

relèvent de problématiques liées à la sécurité du site. Les 9 autres concernent les BAES. L'exploitant a présenté un suivi de ces 3 non-conformités. L'inspection constate que les 3 non-conformités ont bien été soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention sont repérés selon les normes en vigueur (NF X 08-003)

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

RIA (article 9.1.4 de l'AP du 09/02/2009):

Chaque chai de vieillissement est équipé de R.I.A. situés à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

Les robinets sont conformes aux normes françaises NFS61201 et NFS62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Les R.I.A. peuvent projeter une eau additivée d'un émulseur synthétique polyvalent.

Chaque poste doit être équipé d'un injecteur en ligne d'émulseur et d'une réserve de 100 litres d'émulseur synthétique polyvalent, soit une autonomie de 8 minutes.

Extincteurs (article 9.1.5 de l'AP du 09/02/2009):

Chaque chai est être doté d'extincteurs portatifs à eau avec émulseur pour liquide polaire de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Groupe MotoPompe Incendie

Constats :

Poteaux incendie :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des 5 PI par CHRONOFEU réalisé le 15/01/2025. Les pressions statiques et dynamiques à 60 m3/h sont conformes.

Extincteurs :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des extincteurs par DESAUTEL réalisé le 24/07/2024. L'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau de livraison du 11/10/2024 des extincteurs qui devaient être changés. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

RIA :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des PIA et du RIA par DESAUTEL réalisé le 23/04/2024. Plusieurs PIA présentaient une fuite à l'axe. L'exploitant a justifié que les travaux ont été réalisés.

Le jour de l'inspection, il a été testé le PIA 14 du chai E. Le test a été fonctionnel.

Groupe Moto Pompe Incendie:

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle du GMPI par REHLKO réalisé le 05/01/2025. Ce rapport ne fait pas état de remarque ni de travaux à réaliser.

L'inspection a constaté qu'un test en charge des couronnes a été réalisé le 06/05/2025. Ce test ne présente pas de non-conformités.

Le jour de l'inspection, il a été réalisé un test des couronnes d'arrosage de la cuvette 4. L'inspection a constaté le démarrage du GMPI et l'arrosage des cuves extérieures 13 à 17 présentes dans la cuvette 4 ainsi que des cuves 10 et 12 de la cuvette 3 (seules les buses présentes coté aire de dépotage ont été vues, l'inspection ne s'est pas déplacé de l'autre coté). Le test a été concluant.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Moyens en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau d'extinction incendie
--

Prescription contrôlée :

Le site est doté d'une réserve d'eau garantissant 300m³ disponibles, répartie sur deux cuves de 300 m³ chacune alimentée par le forage et une pompe de 30m³/h.

Le site dispose également d'une réserve extérieure de 500m³ équipée de trois lignes d'aspiration.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté les réserves d'eau suivante :

- Bâche de gauche (volume de 286 m³ à 16h00 le jour de l'inspection)
- Bâche de droite (volume de 279 m³ à 16h00 le jour de l'inspection)
- Bâche de secours pleine avec 3 lignes d'aspiration. L'inspection n'a pas contrôlé le volume de la réserve mais il a été constaté que le système de réapprovisionnement était fonctionnel mais ne remplissait pas la réserve le jour de l'inspection (indicateur de réserve pleine).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 9.4.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur

Prescription contrôlée :

La qualité de l'émulseur est contrôlée au moins tous les 30 mois.
Les cuves de stockage des émulseurs sont maintenues propres. [...]
L'exploitant s'assure que la qualité d'émulseur qu'il choisit est compatible avec les produits stockés.

Quantités d'émulseur pour les PIA : 2800 litres (Article 9.1.4)
Réserve d'émulseur : 6,5 m3 (Article 8.6.3)
Emulseur via le protocole d'entraide avec SPBA : 12,510 m3 (Article 9.1.4)
Canon mobile avec émulseur : 250 l (article 9.4.3)

Constats :

Rappel de l'inspection du 18/11/2021 : L'entreprise possède maintenant en propre la totalité de l'émulseur visé par le protocole d'aide conclu avec la société DPA au moment de la rédaction de l'arrêté.

L'inspection a constaté la présence :

- d'une cuve d'émulseur de 15 m3 d'émulseur SFPM 3/3 M (Eau et Feu)
- de bidons d'émulseurs au niveau des PIA.

L'exploitant a présenté la dernière analyse réalisée sur l'émulseur présent dans la cuve de 15 m3 le 16/10/2023. L'analyse conclut que l'émulseur est toujours conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise le type d'émulseur présent dans les fûts des PIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été contrôlé uniquement l'émulseur présent au niveau du GMPI (15 m3).

L'exploitant a indiqué que l'émulseur présent contient des PFOA. Aucune analyse n'a été réalisée.

L'exploitant a indiqué être en cours de changement d'émulseur avec un émulseur sans fluor (UNISERAL F3G 3/3 - Fabricant VANRULLEN-UNISER).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection le protocole mis en place pour changer l'émulseur afin de conserver un système d'extinction opérationnel en tout temps (Étude hydraulique, travaux, nettoyage, élimination de l'émulseur, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu

applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas transmis à l'autorité compétente (DGPR) les stocks d'émulseur contenant du PFOA sur le site.

Par courriel du 16 mai 2025, l'exploitant a transmis le tableau de notification de la quantité de PFOA présente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite